

## Le Président

---

Avis n° 20241618 du 26 avril 2024

---

Madame Odile MAURIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 avril 2024, à la suite du refus opposé par le président de Toulouse Métropole à sa demande de communication, en sa qualité de conseillère municipale et de conseillère métropolitaine, de l'état sanitaire, de l'âge, de l'essence et de la localisation très précise de chacun des 63 ou 65 arbres prévus à l'abattage sur l'ensemble de la zone soumise à DUP dans le cadre du plan de renouvellement urbain (PRU) Izards Trois Cocus, établis dans le cadre de la DUP et de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse, dont la délibération a été votée le 7 décembre 2023.

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information que les conseillers municipaux tirent, en cette qualité, de textes particuliers tel l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les élus puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qu'elle détient.

En l'absence de réponse du président de Toulouse Métropole, la commission estime que ces informations sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L124-1 et suivants du code de l'environnement. Elle émet donc un avis favorable.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE  
Président de la CADA